

FITECO

BL EXPERTISE COMPTABLE
Société au capital de 1 000 €
Siège social : 34 route du désert
61250 CUISSAI

R.C.S. ALENÇON n° 509 402 657

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En date du 17 décembre 2010

Pôle d'activités d'écouves
Rue François ARAGO
B.P. 81 - VALFRAMBERT
61003 ALENÇON

Téléphone : 02 33 31 50 50
Fax : 02 33 27 54 33
E-mail : alencon@fiteco.com

BL EXPERTISE COMPTABLE
Société au capital de 1 000 €
Siège social : 34 route du désert
61250 CUISSAI

R.C.S. ALENÇON n° 509 402 657

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ALENÇON en date du 13 décembre 2010 concernant l'augmentation de capital de la société **BL EXPERTISE COMPTABLE** effectuée par Monsieur LEGUERINAIS Bruno au profit de la société **BL EXPERTISE COMPTABLE**,

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du code de commerce.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées (d'une part,) à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports (augmentée de la prime d'émission).

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Présentation de l'opération

Société concernée : la société **BL EXPERTISE COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,

Dont le siège social est fixé 34 route du désert – 61250 CUISSAI

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENÇON
sous le numéro 509 402 657

Représentée par Monsieur Bruno LEGUERINAIS, ès-qualité de Gérant.

Objectif de l'opération

L'opération consiste en l'apport à la **SARL BL EXPERTISE COMPTABLE** de 8 329 actions de la société SOGEC MAINE au capital de 500 000 € dont le siège est 70 rue des Marais – ZAC Marais 72000 LE MANS et inscrite au Registre du Commerce du MANS sous le n° 775 652 068.

Cet apport est effectué pour permettre à la **SARL BL EXPERTISE COMPTABLE** de détenir les titres ainsi apportés. Elle en sera propriétaire à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

L'opération permettra à Monsieur Bruno LEGUERINAIS d'optimiser sur le plan juridique, la détention des titres et de mieux révéler la valeur patrimoniale de sa participation professionnelle.

1-2 Nature, évaluation et rémunération des apports

1-2-1 • Description des apports

APPORTS

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société **BL EXPERTISE COMPTABLE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Bruno LEGUERINAIS ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- Monsieur Bruno LEGUERINAIS : HUIT MILLE TROIS CENT VINGT NEUF EUROS (8 329) actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros qu'il détient en pleine propriété dans la société SOGEC MAINE, société anonyme dont le siège social est fixé à 70 rue des Marais – ZAC Marais 72000 LE MANS, immatriculée au RCS du MANS sous le n° 775 652 068.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur soussigné est propriétaire des titres apportés, savoir :

- Monsieur Bruno LEGUERINAIS pour les avoir acquis par achats successifs entre le 15 décembre 2001 et le 16 juin 2008 conformément aux mouvements des titres émis à chaque transfert et dont nous avons obtenu communication.

1-2-2 • Evaluation des apports

Les titres apportés à la société **BL EXPERTISE COMPTABLE** sont évalués pour un montant global de 328 000 euros représentant :

MONTANT TOTAL DES APPORTS

328 000 euros

L'évaluation des titres ci-dessus retenue résulte de la valorisation à la situation nette de la SA SOGEC MAINE sur la base de l'actif net de 1 756 178 € retraité de la valeur de clientèle estimée à 64 % d'une année de chiffre d'affaires d'expertise comptable, le chiffre d'affaires commissariat n'étant pas retenu dans la base de valorisation.

A l'examen des comptes de la SA SOGEC MAINE au 31/08/2009, il apparaît les éléments suivants :

Les capitaux propres de la société au 31/08/2010 s'élèvent à 1 756 178 € et représentent 51.50 % des ressources globales.

L'actif de 3 410 491 € comprend :

Des actifs incorporels constitutifs de fonds de clientèle acquises pour un montant de 249 963 €, des constructions des sites du Mans et d'Alençon pour une valeur nette de 424 695 € et des terrains pour 158 542 €, des créances sur participations pour 798 986 € et diverses autres immobilisations pour 83 411 €, l'actif circulant de 1 694 893 € est principalement constitué par les créances clients (1 387 222 €).

L'annexe des comptes décrit les principes, règles et méthodes comptables qui ont prévalu à la réalisation des comptes au 31/08/2009. Elles n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Les comptes sociaux au 31/08/2009 ont été certifiées réguliers et sincères comme l'atteste le rapport des commissaires aux comptes en date du 18 décembre 2009.

Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 15 janvier 2010 dont copie nous a été remise.

1-2-3 • Rémunération des apports

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 328 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, 29 900 parts nouvelles de la société **BL EXPERTISE COMPTABLE** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair, entièrement libérées en totalité à Monsieur Bruno LEGUERINAIIS qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Ces 29 900 parts nouvelles seront attribuées en totalité à Monsieur Bruno LEGUERINAIS.

Le capital de la société **BL EXPERTISE COMPTABLE** sera donc augmenté de 299 000 euros au titre des apports et porté ainsi de 1 000 euros à 300 000 euros.

La différence entre l'apport net valorisé à 328 000 € et l'augmentation de capital de 299 000 € réservée à Monsieur Bruno LEGUERINAIS, constitue une soulte qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire de l'apport, dans un compte ouvert au nom de l'apporteur.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

1-2-4 • Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il ne nous a pas été communiqué d'avantages particuliers associés à cette opération et nos investigations n'en ont pas mis en évidence.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et contrôler la valeur attribuée aux apports.

Et notamment :

Nous nous sommes rendus au siège de la société **BL EXPERTISE COMPTABLE** et nous sommes entretenus avec l'apporteur des titres de la société SOGEC MAINE.

Nous nous sommes procurés les comptes de la société SOGEC MAINE au 31 août 2009 ainsi que les annexes aux comptes sociaux.

Nous nous sommes procurés les rapports des commissaires aux comptes, qui certifient sans réserve les comptes clos le 31 août 2009.

Nous avons examiné les rapports présentés à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 janvier 2010 et les procès-verbaux de cette assemblée qui approuve les comptes sociaux.

Nous avons obtenu et vérifié l'état des inscriptions qui n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Nous avons recueilli après de l'apporteur toutes informations sur le projet d'apport et les conditions de sa mise en œuvre.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et compte tenu des observations précédemment formulées, je suis en mesure de conclure que la valeur des apports nets de soule s'élevant à 299 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers au profit de l'apporteur.

Fait à ALENÇON, le 17 décembre 2010

Le Commissaire aux Comptes

Pour FITECO

Le chargé du mandat

Daniel BEAUMONT

Commissaire aux Comptes



